



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/878

**A R R Ê T É**

**Du 27 mai 2019 portant prescriptions complémentaires  
à la société RHODIA Opérations située à CHALAMPE  
en référence au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentant dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** le rapport du cabinet d'études Robert Claraco du 19 janvier 2019 portant sur l'expertise des causes et défaillances du déraillement du wagon de butadiène le 9 janvier 2019 ;
- VU** l'analyse des causes et défaillances présentée par RHODIA Opérations le 27 février 2019 ;
- VU** l'extrait du bilan des prestations du service logistique de RHODIA Opérations pour Butachimie ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement relatif à la visite d'inspection du 27 février 2019, faisant suite au déraillement d'un wagon de butadiène sur le site de Chalampé le 9 janvier 2019 ;
- VU** le courrier préfectoral du 29 avril 2019 communiquant le présent arrêté à l'état de projet,

**VU** les observations en date du 21 mai 2019 de la société RHODIA Opérations sur le projet d'arrêté communiqué,

**CONSIDÉRANT** que le déraillement d'un wagon de butadiène représente un potentiel de danger significatif pouvant avoir des impacts sur les populations avoisinantes de Chalampé, notamment en cas de BLEVE d'un wagon ;

**CONSIDÉRANT** que le déraillement du wagon du 9 janvier 2019 a mis en alerte les services de la protection civile et du SDIS pendant plusieurs jours jusqu'à la remise sur rail du wagon le 24 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a déjà eu un déraillement d'un wagon de butadiène en 2018 (cf bilan des prestations du service logistique pré-cité) ayant au moins partiellement les mêmes causes que le déraillement du wagon le 9 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas suffisamment pris en compte le retour d'expérience du déraillement de wagon de butadiène survenu en 2018 et que l'incident s'est reproduit le 9 janvier 2019 pour les mêmes raisons qu'en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'expertise réalisée par le cabinet d'études Robert Claraco met en évidence des causes de défaillance de l'aiguillage et du levier de commande de type SEI associé,
- il existe selon l'exploitant 44 leviers de commande de type SEI sur le site : 14 leviers sur des voies de service pour exploitation stratégique, 20 leviers sur des voies de service pour utilisation courante et 10 leviers en position bloquée,
- un programme de fiabilisation de l'infrastructure ferroviaire est mis en place pour assurer l'efficacité de ce type de matériel,
- l'expertise du cabinet d'études Robert Claraco ne préconise pas la généralisation des leviers de commande de type I (à crans) étant donné qu'un aiguillage bien réglé offre les mêmes garanties de sécurité qu'un levier de commande de type I,
- l'exploitant propose le remplacement des leviers de commande de type SEI présents sur les voies de service pour exploitation stratégique par une technologie de type I afin d'accroître la gestion de la sécurité, soit 14 leviers de commande,
- il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'attente du remplacement de ces leviers de commande,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une expertise complète du réseau ferré du site au regard de l'importance du réseau (22 km au total), que celui-ci est vieillissant et qu'il y a déjà eu 2 incidents de déraillement sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une expertise du plan de maintenance du réseau ferré au regard des contrôles effectués les années précédentes et des résultats de l'expertise précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : exploitant**

La société RHODIA Opérations, dont le siège social est 25 rue de Clichy à 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Chalampé.

## **Article 2 : remplacement de leviers de commande**

L'exploitant :

- définit un plan de remplacement de 14 leviers de commande de type SEI présent sur les voies de service pour exploitation stratégique par des leviers de commande de type I à crans,
- réalise les travaux de remplacement dans un délai n'excédant pas 2 ans. Un état d'avancement des travaux est transmis tous les 6 mois à l'inspection.

L'exploitant prend des mesures compensatoires dans l'attente du remplacement de ces leviers de commande et les intègre dans son Système de Gestion de la Sécurité.

## **Article 3 : expertise du réseau ferré du site**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une expertise complète de l'ensemble de son réseau ferré interne au site par une société extérieure spécialisée. L'expertise est assortie de recommandations de maintenance et de travaux et d'un échéancier de réalisation. L'exploitant réalise les travaux selon les délais proposés dans l'échéancier.

## **Article 4 : expertise du plan de maintenance**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son plan de maintenance du réseau ferré interne au site et réalise une expertise de celui-ci par une société spécialisée au regard des constats liés à l'article 3 et des contrôles des années précédentes.

## **Article 5 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.



Fait à Colmar, le 27 mai 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours :**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.